

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2002-001**

Nombre de Conseillers		L'an deux mil vingt
en exercice	12	le : cinq mars
présents	8	le Conseil Municipal de la commune de <b>LA RIVIERE</b>
exprimés	10	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
		à la mairie, sous la présidence de M. Robert ALLEYRON-BIRON,
		Maire
		Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2020

**Présents** : MM. Raymond ROLLAND, Annie MAËS, Patrick GUINET-BOUCHER, Fabienne RICAUD, Éric GIACOMETTI, Bénédicte GIACOMETTI, Martine DUTERTRE

**Excusés** : M. Marc LEVASSEUR, donne pouvoir à M. Patrick GUINET-BOUCHER, Mme Magali BERNARD-GRANGER donne pouvoir à M. Raymond ROLLAND  
Mmes Nadine CARMONA, Véronique BESSON

Secrétaire : Mme Bénédicte GIACOMETTI

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (issu de la révision totale du Plan d'Occupation des Sols)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 1507-024 en date du 09 juillet 2015 fixant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (issu de la révision totale du Plan d'Occupation des Sols) et définissant les modalités de concertation,

**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2016,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de PLU,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°1907-023 en date du 15 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°1907-024 du 15 juillet 2019 arrêtant le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

**Vu** la délibération de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté en date du 04 avril 2019 arrêtant le zonage des Eaux Usées,

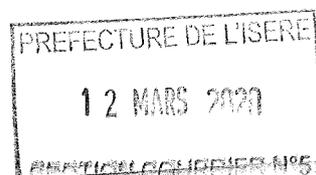
**Vu** l'arrêté n°2019 AR 55 en date du 22 octobre 2019 du Président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté portant délégation de la mise à l'enquête publique pour les mises à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune de LA RIVIERE,

**Vu** l'arrêté n°01934 en date du 25 octobre 2019 portant organisation de l'enquête publique sur le projet d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales et des Eaux Usées,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées,

**Vu** les réunions du groupe de travail,

**Vu** le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 janvier 2020,



**Considérant** que les résultats de l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées justifient quelques modifications,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé

Monsieur le Maire rappelle :

- Le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. C'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique actuellement dans la commune de LA RIVIERE.
- La délibération du conseil municipal n°1907-024 du 15 juillet 2019 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation.
- L'enquête publique unique portant sur le projet d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage d'assainissement des Eaux Pluviales et des Eaux Usées qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU arrêté a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA) et à la CDPENAF. 10 PPA ont donné leur avis.

Les Personnes Publiques associées consultées mais qui n'ont pas répondu sont réputées être favorable au projet PLU.

La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité des demandes issues de l'enquête publique, celles-ci sont détaillées et justifiées dans le tableau annexé à la présente.

Afin de tenir compte des observations et demandes émanant des PPA, du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU est modifié suite aux réserves et aux recommandations ci-après :

**1) INAO (avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées)**

❖ Demande du maintien en zone agricole des 2 secteurs suivants :

- « La Condamine » zone UI C179

**Décision de la commune** : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE. Proposition validée par les PPA présentes à la réunion du 03.12.19

- « Champ Reynaud » zone A (OAP 1)

**Réponse de la commune** : Les choix de développement ont été réalisés en concertation avec les PPA tout au long du projet. Le choix de ce secteur a été réalisé suite à une étude pré-opérationnelle qui a été menée dans le centre-bourg et qui n'a pas été fructueuse. Cela est mentionné dans le rapport de présentation.

**Echanges lors de la réunion des PPA du 03.12.2019.** Il s'agit en effet d'une grande extension en direction de la zone agricole et sur une espace de noyeraie mais il est fait remarquer que, sur la commune, de très nombreux terrains sont cultivés en noix.

Demande de l'INAO d'assurer que la construction ne se développera pas au sud ce qui est garanti le temps du PLU par une route qui délimite le terrain au sud et par le classement en zone A.

**Décision de la commune** : Maintien du secteur « Champ Reynaud » en zone AU constructible car il y a peu de foncier sur la commune.

- ❖ Rappel l'aire géographique de l'AOC « bois de chartreuse »  
*Décision de la commune* : La mention sera rajoutée

2) Chambre de Commerce et d'Industrie (aucune observation)

3) Département (avis favorable avec prise en compte des observations formulées)

- ❖ Demande de mutualiser les accès dans le cadre de l'aménagement de la zone UI, chaque fois que cela est possible.

*Décision de la commune* : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE. Proposition validée par les PPA présentes à la réunion du 03.12.19

- ❖ Formuler sur les OAP 2 et 3 (dont les schémas d'aménagement identifient plusieurs accès sur la RD528E) la mutualisation des accès à chaque fois que cela est possible  
Réponse de la commune : Pour l'OAP 2, en agglomération, mutualisation maximum. Pas d'autre accès sur la RD, objectif de réduire la vitesse par la présence de stationnements.  
OAP 3 : Impossible de mutualiser les accès sur une parcelle aussi petite et à densifier.

*Décision de la commune* : Pas de modification

- ❖ Mentionner le PDIPR et annexer une cartographie des itinéraires inscrits au plan.

*Décision de la commune* : Le *rapport de présentation* sera complété

- ❖ Annexer la réglementation des boisements au PLU

*Décision de la commune* : Les *annexes* seront complétées par la réglementation des boisements.

4) Parc Naturel Régional du Vercors (Avis favorable sans observation)

5) RTE (Pas d'infrastructure sur la commune)

6) CDPENAF (Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées)

- ❖ Introduire une prescription réglementaire concernant la hauteur des extensions en zone naturelle dans l'article 4 du règlement écrit

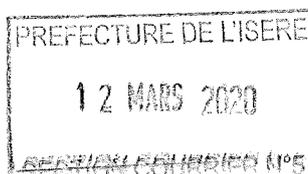
*Décision de la commune* : Modification du *règlement écrit*

- ❖ Harmoniser les prescriptions concernant la hauteur des annexes en zone A et N dans l'article 2 de la zone A et N et dans l'article 4 de la zone A, en retenant pour l'ensemble la hauteur de 4 mètres.

*Décision de la commune* : Modification du *règlement écrit*

7) Chambre d'Agriculture (avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées)

- ❖ Interrogation sur la zone d'extension Aua le long du chemin de bouvatière (OAP 1). Réserve quant à l'ouverture à l'urbanisation



**Décision de la commune** : Avis défavorable concernant le classement en zone A : cette OAP est importante pour le projet communal (peu de ressources foncières). En dehors des limites à long terme cependant l'enveloppe est mouvante : si on l'élargit ici, on la réduit ailleurs, ce qui est le cas dans le projet de PLU. D'ailleurs, pas de demande du SCOT de suppression de cette zone. Les parcelles proches du bourg sont toutes concernées par des maisons.

Les choix de développement ont été réalisés en concertation avec les PPA tout au long du projet. Le choix de ce secteur a été réalisé suite à une étude pré-opérationnelle qui a été réalisée dans le centre-bourg et qui n'a pas été fructueuse. Cela est mentionné dans le rapport de présentation.

**. Plutôt favorable concernant la densification** : 13 logements minimum validé en réunion PPA du 03.12.2019

- ❖ Envisager un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones Aua  
**Décision de la commune** : Ne souhaite pas de phasage particulier car cela pourrait bloquer des opérations.
- ❖ Réserves sur le maintien de la zone Ui sur des espaces agricoles  
**Décision de la commune** : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE
- ❖ Afficher l'objectif de préservation de la fonctionnalité agricole  
**Décision de la commune** : Modification du **PADD**
- ❖ Demande de suppression de l'emplacement réservé n°5  
**Décision de la commune** : Suppression de l'emplacement réservé n°5 correspondant à une future voirie
- ❖ Régulariser la matérialisation des séchoirs à noix : Parcelle 247 en zone UA n'est plus en activité et le bâtiment agricole présent sur la parcelle 237 lieudit les chances inclut un séchoir à noix encore en activité.  
**Décision de la commune** : Modification du **règlement graphique**
- ❖ A l'article A2, rester sur la rédaction de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme à savoir « les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole » en supprimant pour cela les termes de « strictement liées » et ce afin de lever toute ambiguïté d'appréciation  
**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit**
- ❖ L'article A2 autorise également les abris légers pour animaux parqués, liés ou non à l'activité des exploitations agricoles (...) ainsi que les habitations légères de loisirs uniquement dans le cadre de camping à la ferme. Pour rappel, la zone A n'a pas vocation à accueillir des activités non nécessaires à l'exercice des exploitations agricoles. Aussi, nous vous demandons de supprimer ces prescriptions du règlement de la zone, et dans l'hypothèse où ces dernières viendraient répondre à un projet précis, de prévoir la création de STECAL encadrant ces constructions par une délimitation précise et un règlement spécifique.  
**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit**

- ❖ L'article A2 autorise l'installation de production d'énergie renouvelable au sol liée à une exploitation agricole. Nous vous proposons, afin de cadrer cette possibilité, la rédaction suivante : « l'installation de production d'énergie renouvelable au sol nécessaire à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve de ne pas compromettre la valeur agricole productive des sols et sous réserve que cette installation n'ait pas été rendue possible en toitures et / ou façades des bâtiments agricoles ».

**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit**

- ❖ Supprimer la prescription concernant les zones Ap, le règlement autorise les abris légers pour animaux parqués, liés ou non à l'activité des exploitations agricoles.

**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit**

- ❖ Bien spécifier 12 m hors tout pour les bâtiments techniques agricoles au niveau de l'article 4.5 du règlement écrit.

**Décision de la commune** : Cet élément figure bien dans le **règlement écrit** (12 m au faitage)

- ❖ Pour ce qui est des dispositions applicables à toutes les zones, prévoir, pour les bâtiments agricoles, une possibilité de dérogation en ce qui concerne les pentes de toits et l'aspect extérieur des façades. En effet, les bâtiments agricoles répondent à des spécificités techniques liées à l'activité, le règlement devra donc veiller à ne pas en bloquer le développement

**Décision de la commune** : modification pour les pentes de toits : 1 pan si limité en hauteur 3,5 m à l'égout, 4,5 m au faitage.

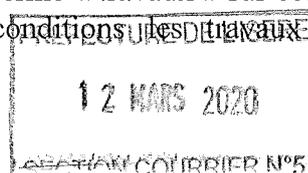
Pour l'aspect extérieur, pas de dérogation car le règlement est souple et l'aspect extérieur des bâtiments agricoles doit être encadré, leur impact visuel pouvant être considérable

#### 8) Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées)

- ❖ Actualiser les compétences de la Communauté de Communes SMVIC
- ❖ Pour le SDAGE, préciser qu'il s'agit bien du SDAGE en cours 2016-2021 et rajouter l'orientation fondamentale « OF 0 » concernant l'adaptation au changement climatique
- ❖ Rectifier l'information relative au contrat de rivières Sud Grésivaudan maintenant porté par SMVIC
- ❖ Mentionner la fusion de l'ADIDR avec le SYMBHI au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ❖ Partie hydrologie et présentation masses d'eau, à l'instar des masses d'eau souterraines, présenter les masses d'eau superficielles, notamment le Versoud identifié dans le SDAGE en risque de non atteinte de bon état en raison d'une altération de la morphologie.

**Décision de la commune** : Modification du **rapport de présentation** avec prise en compte de toutes ces remarques

- ❖ Chap 1 – Article 2 : Mettre en concordance les informations du texte et du tableau des dispositions générales (emprise au sol des entrepôts et constructions à usage de service)
- ❖ Chap 1 – Article 4.2 : Revoir les cas d'implantation sur limite qui laissent présager la création d'espaces résiduels difficiles d'accès notamment en termes d'entretien. De plus disposition opposée à l'article 4.3 du règlement
- ❖ Chap 4 – Article 2 : Définir précisément le terme « travaux » sur cet article qui indique que dans la zone UE sont autorisés sous conditions les travaux sur les constructions d'habitations existantes.



- ❖ Titre 3 – Article 4.3 : Mentionner dans l'article 4.3 traitant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain la disposition relative à l'implantation des annexes et des piscines.
- ❖ Titre 3 – Article 4.5 : Mettre en cohérence la hauteur des constructions à usage d'annexe (5m maxi) avec celle mentionnée à l'article 2 (4m maxi)
- ❖ Titre 3 et Titre 4 – Article 1 : Il convient de compléter les prescriptions applicables aux ripisylves repérées au règlement graphique en interdisant également :  
Le défrichement à nu des berges et la destruction de la ripisylve pour un changement d'affectation du sol  
Les remblaiements, les affouillements, les exhaussements, et les comblements.  
La création de dépôt de stockage de toutes natures (déchets, matériaux, voitures, etc.) sur les berges.  
**Décision de la commune** : Modification du rapport du *règlement écrit* avec prise en compte de toutes ces remarques
- ❖ Identifier l'ensemble des cours d'eau avec ou sans ripisylve, l'objectif de ce classement pouvant aller jusqu'à la restauration de celle-ci.  
**Décision de la commune** : Mise en place d'une information le long des cours d'eau (sur leurs parties non boisées) de restauration des ripisylves
- ❖ Supprimer la délimitation en EBC sur une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau avec maintien sur ce secteur de la préservation d'ordre écologique au titre de l'article L-151+23 du code de l'urbanisme  
**Décision de la commune** : Modification du *règlement graphique*
- ❖ Zone UI : Classer en zone UI uniquement les parcelles 426 et 155 et classer les parcelles 179 et 428 en zone agricole  
**Décision de la commune** : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE. Proposition validée par les PPA présentes à la réunion du 03.12.19

9) **SCOT (avis favorable sous réserve de prise en compte de la remarque formulée)**

- ❖ Supprimer l'extension prévue sur la zone d'activités.  
**Décision de la commune** : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE. Proposition validée par les PPA présentes à la réunion du 03.12.19

10) **ETAT (avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées)**

- ❖ Dans le rapport de présentation, au chapitre 6 « les autres dispositions » de la partie II, indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire, selon le tableau de correspondance aléa-zonage (version 1-3 de décembre 2016).  
**Décision de la commune** : Modification du *rapport de présentation*

- ❖ Ajuster la prescription relative à la zone RT en précisant les marges retenues pour chaque cours d'eau, en cohérence avec l'enveloppe de la zone RT définie dans le règlement graphique
- ❖ Modifier la page 108 du règlement écrit en ajoutant la zone RT aux autres zones concernées par ces interdictions.
- ❖ Indiquer en zone RP que les exceptions définies à l'article 1.2 (Titre V – Chapitre 3) sont admises, exceptées « les reconstructions ou réparations de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec l'origine du classement en zone interdite »
- ❖ En page 110 et 111, la mention relative aux affouillements et exhaussements doit être intégrée dans les projets admis. La formulation est à ajuster, seuls les affouillements et exhaussements qui sont réalisés dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures sont admis.
- ❖ En page 109, article 1.2, préciser que les aires de stationnements doivent être protégées contre l'impact des blocs

**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit** en prenant en compte toutes ces remarques

- ❖ Traduire l'ensemble des aléas identifiés en zones de risques dans la pièce n°4.2 du règlement graphique
- ❖ Modifier la pièce du règlement graphique pour faire apparaître la zone d'aléa I1 en zone rouge RIA ou RIN
- ❖ En cas de présence de digue supérieure à 0,5 mètres, la zone rouge identifiée dans la pièce n°4.2 doit être au moins égale à la largeur de la bande de précaution. Si ce n'est pas le cas, la bande de précaution doit figurer sur le document

**Décision de la commune** : Modification du **règlement graphique** en prenant en compte ces remarques

- ❖ Classer le secteur de la zone UI en extension au Sud de la route de la condamine/chemin neuf, en zone agricole

**Décision de la commune** : Suppression de la partie sud de la zone UI avec maintien des parcelles C426 et C155 en zone UI, parcelles de l'entreprise existante DEPAGNE. Proposition validée par les PPA présentes à la réunion du 03.12.19

- ❖ Reporter correctement le périmètre de protection rapprochée du captage sur le règlement graphique

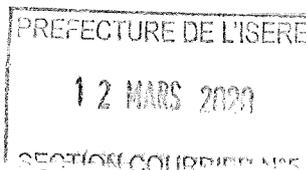
**Décision de la commune** : Le périmètre de captage est reporté tel que le rapport du géologue l'indique

- ❖ Bâtiments susceptibles de changer de destination de type 1. Si ces bâtiments s'avèrent être des UTNL, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure adaptée

**Décision de la commune** : Le seuil de surface de plancher est ramené à 250 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de sous-destinations. Modification en ce sens.

- ❖ Amendement DUPONT / Introduire dans le règlement écrit du PLU un recul minimal par rapport à la RD 1532 en cohérence avec l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ou de présenter une étude dérogatoire.

**Décision de la commune** : Intégration au **règlement écrit** du recul de 75 m. Pas d'étude dérogatoire.



- ❖ Indiquer que les remblais identifiés dans la carte des aléas ne sont pas considérés comme un aléa  
*Décision de la commune* : Modification du *rapport de présentation*
- ❖ Mettre en cohérence le sommaire du PADD avec le développement de l'axe 2  
*Décision de la commune* : Modification du *PADD*
- ❖ Indiquer que les secteurs d'OAP n°1 et 4 sont situés en partie en zone d'aléa faible « ruissellement sur versant » (Bv1)  
*Décision de la commune* : Modification du *rapport de présentation*
- ❖ Dans le règlement graphique, supprimer la zone « RM » du tableau dans la pièce n°4.2 au niveau du tableau situé sous la légende
- ❖ Pour les risques de suffosion, traduire l'aléa exceptionnel en zone de risque « Bfex » (zone de suffosion exceptionnelle) sur la pièce n°4.2  
*Décision de la commune* : Modification du *règlement graphique* en prenant en compte ces 2 remarques
- ❖ Les règles relatives aux marges de recul figurant dans l'article 1.2 (« Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »), page 112, pourraient être regroupées dans le chapitre 2, qui pourrait être renommé ainsi : « Dispositions relatives aux marges de recul à l'arrière des fossés, canaux, chantournes, talwegs et cours d'eau ».  
Dans la zone « Bfex » (zone de suffosion exceptionnelle) qui serait à reporter dans le règlement graphique (voir observation ci-dessus), il est préconisé dans le règlement écrit d'imposer les règles de la zone Bf.  
  
Dans les chapitres de chaque zone, le règlement indique que des secteurs sont soumis à des risques naturels et demande parfois de se reporter au titre V « Dispositions communes applicables à toutes les zones » (où figurent les conditions spéciales concernant les risques naturels).  
Il est recommandé de compléter cette mention en indiquant pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés sur la zone.  
*Décision de la commune* : *Le rapport écrit* sera modifié sans report des risques dans chaque zone.
- ❖ Faire figurer les cartes des aléas de 1999 et 2016 dans les annexes du rapport de présentation  
*Décision de la commune* : Modification du *rapport de présentation*
- ❖ Il est recommandé de préciser les prescriptions du règlement écrit en distinguant les secteurs en assainissement collectif où toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement et les secteurs en assainissement non collectif où toute construction doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome, si les sols sont aptes. À défaut de sols aptes, les constructions sont interdites.  
*Décision de la commune* : Modification du *Règlement écrit*

- ❖ Dans le zonage d'assainissement eaux usées figurant en annexe du PLU, certaines parties des secteurs AUa correspondant aux OAP n°1 et n°4 sont zonées en assainissement non collectif. A requalifier en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement

**Décision de la commune** : 1 nouveau plan intégrant les OAP en assainissement collectif a été fourni par le cabinet d'études.

- ❖ L'OAP sectorielle N°1 affiche comme objectif la réalisation de 18 à 20 logements sur le secteur de 1,6 hectare soit une densité de l'ordre de 13 logements par hectare.  
Du point de vue de la densité, l'OAP pourrait être intensifiée, en remplaçant l'objectif « de l'ordre de » 13 logements par hectare par un objectif « minimum » de 13 logements par hectare.  
Par ailleurs, l'OAP pourrait inclure des dispositions d'aménagement au profit d'un espace plus fractionné (introduction de coupures végétalisées).

**Décision de la commune** : Modification pour mentionner 13 logements/ha minimum, cela afin de préserver la typologie urbaine du secteur tout en exigeant une certaine densité. Pas de modification de la zone.

Concernant les coupures vertes et limites à traiter : Pas de modification, les habitants introduiront d'eux-mêmes sur leurs limites parcellaires. La commune sera très vigilante au niveau du plan d'ensemble de l'OAP.

- ❖ Sur cette même OAP, mieux afficher la volonté communale de mixité sociale et inter-générationnelle

**Décision de la commune** : Mixité générée par les OAP dans leur ensemble (diversité)

- ❖ Le PLU vise à « préserver et développer le maillage de chemins afin de favoriser les déplacements doux, notamment en connectant les secteurs d'urbanisation future aux tissus bâtis existants » (axe1 – objectif 1.2 du PADD)
- ❖ Hormis la création d'un emplacement réservé pour un cheminement piéton, le PLU n'aborde pas la thématique des déplacements doux dans les OAP. Ces dernières mériteraient de traduire d'avantage ce objectif 1.2 du PADD. Par exemple une OAP thématique sur les déplacements pourrait être mise en œuvre.

**Décision de la commune** : Le rapport de présentation sera complété. Les accès prévus dans l'OAP seront mixtes.

Le projet n'est pas assez ambitieux en terme de maillage piéton pour réaliser une OAP spécifique.

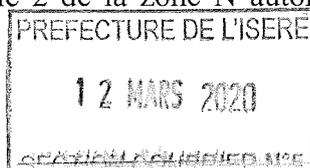
- ❖ Extensions en zone A et N

**Décision de la commune** : Le règlement écrit sera modifié comme précisé dans l'avis formulé par la CDPENAF

- ❖ Revoir le tracé de l'emplacement réservé n°5 afin qu'il ne traverse pas une zone agricole

**Décision de la commune** : Suppression de l'emplacement réservé n°5 correspondant à une future voirie.

- ❖ Dans le règlement écrit, l'article 2 de la zone A autorise les abris légers pour animaux parqués sous conditions et les habitations légères de loisirs uniquement dans le cadre de camping à la ferme. De même, l'article 2 de la zone N autorise les abris légers pour animaux parqués sous conditions.



Lorsqu'elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ces constructions ne peuvent être autorisées sous conditions en zone A et N, car elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), soumis à l'avis de la CDPENAF. Il conviendrait donc, soit de retirer ces prescriptions, soit de formaliser le(s) STECAL nécessaire(s) avec les prescriptions et justifications afférentes, qui doivent faire l'objet d'un avis de la CDPENAF.

**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit** comme précisé dans l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture

- ❖ Interdire en zone A et N la sous-destination « logement »
- ❖ Bien qu'il soit recommandé d'interdire en zone A et N la destination « habitation », introduire une exception concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination

**Décision de la commune** : Modification du **règlement écrit**

- ❖ Rajouter le secteur Fessole concerné par la loi montagne aux trois autres secteurs identifiés (Les Travers, Les monts, le Rivet)
- ❖ Corriger l'erreur d'étiquette dans la légende sur la carte des espaces préférentiels de développement du SCoT de la Grande Région de Grenoble

**Décision de la commune** : Modification du **rapport de présentation**

- ❖ Remplacer certains articles du code de l'urbanisme qui apparaissent selon une ancienne codification
- ❖ Indiquer à quoi correspond la trame à points noirs qui n'est pas identifiée dans la légende du document
- ❖ Ajouter les hachures vertes horizontales dans le symbole de la trame relative » aux corridors écologiques à préserver.

**Décision de la commune** : Modification du **règlement graphique** en prenant en compte ces remarques.

- ❖ D'une manière générale, le règlement écrit ne devrait comporter que des prescriptions, les éléments à valeur informative ou les éléments de conseil devant figurer dans le rapport de présentation du PLU, ou en annexe informative.

**Décision de la commune** : pas de modification

- ❖ En pages 6 et 8, le règlement écrit indique qu'en zone UA, sont autorisés sous conditions les commerces de détail dont la « surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ». Il conviendrait de préciser l'emprise au sol des constructions autorisées à destination du commerce de détail.

**Décision de la commune** : Modification en précisant 400 m<sup>2</sup> pour une surface globale.

- ❖ Rajouter la réglementation des boisements

**Décision de la commune** : Modification des **annexes**.

- ❖ A partir du 1er janvier 2020, les collectivités devront publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires. À cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

**Décision de la commune** : Prise en compte de la remarque

## ENQUETE PUBLIQUE

9 courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors des permanences, 2 annotations ont été portées au registre, 22 personnes ont été reçues lors des permanences.

Les 23 interventions recensées et les 3 questions du commissaire enquêteur figurant dans le rapport de synthèse ont fait l'objet de réponses de la part de la mairie (annexe 1)

Avis du commissaire enquêteur :

- Sur le projet de Plan Local d'Urbanisme  
Avis favorable sans réserve
- Sur le projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales  
Avis favorable sans réserve

Monsieur le Maire demande

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et tenu à la disposition de l'Assemblée délibérante
- D'approuver les modifications
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme
- Dit que Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

- Approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente et tenu à la disposition de l'Assemblée délibérante du conseil municipal,
- Approuve les modifications telles que présentées
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Dit que Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Robert ALLEYRON-BIRON



Délib. 2002-001  
11/12

Délibération certifiée exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 12 mars 2020  
Et de l'affichage en date du 12 mars 2020  
Le Maire  
Robert ALLEYRON-BIRON



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.